

3. Ladite revision n'a aucun effet sur la date actuelle de l'augmentation annuelle de traitement des employés et ceux-ci conserveront les avantages auxquels ils seraient autrement admissibles en vertu du décret du Conseil C.P. 23/1700 du 30 avril 1946, modifié.

Il est recommandé que la rémunération de la catégorie

BIBLIOTHÉCAIRE CATALOGUEUR 2

qui est présentement:

par année:	4350	4500	4650	4800
soit révisée et se lise comme suit:				
par année:	4500	4650	4800	4950

Ci-joint la copie d'un rapport au sujet de ce qui précède.

Le commissaire,
RUTH E. ADDISON

Respectueusement soumis,

L'Orateur de la Chambre des communes,
ROLAND MICHENER

Par M. Diefenbaker, membre du conseil privé de la reine,—Exemplaire (en français et en anglais) du rapport du Conseil des Arts du Canada pour l'année terminée le 31 mars 1959, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada, chapitre 3 des Statuts du Canada (1957).

Par M. Churchill, membre du conseil privé de la reine,—Rapport du Conseil national de recherches, y compris le rapport annuel de la *Canadian Patent and Development Limited*, pour l'année terminée le 31 mars 1959, selon le paragraphe (3) de l'article 16 de la Loi sur le Conseil de recherches, chapitre 239 des Statuts révisés du Canada (1952).

Par M. Courtemanche, membre du conseil privé de la reine,—Réponse à un ordre de la Chambre (**Avis de motion n° 115*) en date du 1^{er} juin 1959, demandant la copie de tous télégrammes, correspondance et autres documents échangés depuis le 1^{er} janvier 1957 entre le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales et toutes personnes, relativement à la construction d'une route dans les territoires du Yukon et du Nord-Ouest.

Par M. Monteith (Perth), membre du conseil privé de la reine,—Exemplaires des accords modificatifs n°s 5 et 6, en date des 28 avril et 11 juin 1959, prévoyant le paiement de contributions aux termes de la Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques, conclus entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique.

A 10h. 12 du soir, M. l'Orateur prononce d'office la cessation des travaux de la Chambre jusqu'à demain, à 11 heures du matin, conformément à l'ordre spécial adopté le jeudi 25 juin 1959.